

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**  
**Travail - Liberté - Patrie**



**HAUTE AUTORITE DE PREVENTION ET DE LUTTE  
CONTRE LA CORRUPTION  
ET LES INFRACTIONS ASSIMILEES**



**REPRESSION DES ACTES DE CORRUPTION  
DES INFRACTIONS ASSIMILEES ET AUTRES  
INFRACTIONS CONNEXES**

**Extrait du nouveau Code pénal**

**Loi n° 2015 -10 du 24 novembre 2015 portant nouveau  
code pénal, modifiée par la loi n° 2016-027 du  
10 octobre 2016**

**REPRESSION DES ACTES DE CORRUPTION  
DES INFRACTIONS ASSIMILEES ET AUTRES  
INFRACTIONS CONNEXES**

**Extrait du nouveau code pénal**

**Loi n° 2015-10 du 24 novembre 2015 portant nouveau  
code pénal, modifiée par la loi n° 2016-027 du 10  
octobre016**

## Sommaire

INTRODUCTION .....	4
TITRE IV : DES INFRACTIONS CONTRE L'ETAT .....	6
Chapitre I : Des infractions contre l'autorité de l'Etat.....	6
<i>Section 6 : Des entraves à la justice .....</i>	6
<i>Section 8 : De la fraude aux examens et concours publics.....</i>	11
Chapitre V : Des manquements au devoir de probité .....	11
<i>Section 1 : Des soustractions et détournements de deniers et de biens publics.....</i>	12
<i>Section 2 : De la concussion .....</i>	14
<i>Section 3 : De la corruption et des infractions assimilées.....</i>	15
Chapitre VI : Des infractions contre l'économie nationale et l'équipement public.....	25
<i>Section 1 : Des atteintes à l'économie nationale .....</i>	25
Chapitre IX : Des atteintes à la confiance publique.....	28
<i>Section 1 : Des faux .....</i>	28
<i>Section 2 : De la fausse monnaie .....</i>	32
Chapitre X : Des destructions, dégradations, détériorations ...	36
Chapitre XI : De l'occupation frauduleuse des immeubles ....	40
<i>Section 1 : De l'occupation frauduleuse des terrains.....</i>	40
<i>Section 2 : De l'occupation frauduleuse des bâtiments .....</i>	41
TITRE IX : DES INFRACTIONS ECONOMIQUES, BANCAIRES ET FINANCIERES .....	42
Chapitre I : Du blanchiment.....	42
<i>Section 1: Des dispositions générales.....</i>	42
<i>Section 2 : Des dispositions particulières relatives au blanchiment de capitaux .....</i>	43
Chapitre IV : Des infractions bancaires et financières.....	50
<i>Section 4 : Des infractions aux règles relatives aux paiements en espèces.....</i>	50

## INTRODUCTION

La croisade contre la corruption menée par la communauté internationale se justifie par les ravages qu'engendre ce fléau. Trois instruments fondamentaux consacrent la lutte nécessaire contre ce phénomène, à savoir :

- la Convention des Nations Unies contre la corruption (New York, 31 octobre 2003) ;
- la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (Maputo, 31 juillet 2003) ;
- le Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption (Dakar, 21 décembre 2001).

Après la ratification de ces conventions par le Togo, la volonté politique du gouvernement de mener une lutte sans merci contre ce fléau qui gangrène les économies, s'est traduite par un ensemble de mesures, notamment l'adoption d'un nouveau code pénal intégrant les incriminations contenues dans les trois instruments ci-dessus et la création de la Haute Autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées qui a reçu deux missions principales :

- la prévention des actes de corruption par des activités de sensibilisation, d'information, d'éducation et de vulgarisation de textes ainsi que la promotion d'un système de gouvernance qui prévient les conflits d'intérêts et l'enrichissement illicite ;
- la répression à travers la collecte et le traitement des plaintes et dénonciations des faits de corruption.

Le présent document intitulé « Répression des actes de corruption, d'infractions assimilées et autres infractions connexes » reprend les articles du nouveau code pénal qui traitent de la corruption et des infractions assimilées, ainsi que d'autres dispositions du même code qui répriment tout comportement qui porte atteinte à l'économie en général et à la gestion des deniers publics en particulier.

Il répond au souci de la Haute Autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées de mettre à la disposition de la population un outil lui permettant d'avoir une meilleure connaissance du phénomène de la corruption sous ses différentes formes et du dispositif de répression mis en place à travers le nouveau code pénal.

## **TITRE IV : DES INFRACTIONS CONTRE L'ETAT**

### **Chapitre I : Des infractions contre l'autorité de l'Etat**

#### ***Section 6 : Des entraves à la justice***

##### ***Sous-section 2 : Des entraves au bon fonctionnement de la justice***

**Article 515** : Constituent une entrave au bon fonctionnement de la justice :

- 1) Le bris de scellés ;
- 2) La destruction, la dégradation, la soustraction de registres, d'éléments de preuves, d'actes ou autres documents publics ;
- 3) Le refus de témoigner ;
- 4) Le faux témoignage ;
- 5) Le faux serment ;
- 6) La subornation de témoin ;
- 7) L'altération volontaire par un interprète de déclarations faites en justice ;
- 8) L'altération volontaire par un expert de résultats ou d'observations apportées en justice.

#### **Paragraphe 1 : Du bris de scellés**

**Article 516** : Tout gardien de scellés apposés par ordre de justice ou d'administration qui brise ou laisse briser lesdits scellés est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Si le scellé a été brisé à dessein par une autre personne que le gardien, le coupable est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

## **Paragraphe 2 : De la destruction, de la dégradation, de la soustraction de registre, d'éléments de preuve, d'actes ou autres documents publics**

**Article 517** : Toute personne qui détruit, dégrade ou soustrait des registres, actes ou autres documents publics contenus et conservés dans les services ou par les officiers ministériels ainsi que tout élément de preuve dans une procédure judiciaire est punie d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

## **Paragraphe 3 : Du refus de témoigner**

**Article 518** : Toute personne qui, hors le cas où elle est tenue par le secret professionnel, refuse d'apporter son témoignage en justice, est punie d'une amende de cent mille (100 000) à un millions de francs CFA.

Si le refus de témoigner fait suite à une corruption de témoin ou s'il a pour effet de dissimuler un fait justificatif ou une excuse dans un procès pénal, le coupable est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende d'un million (1 000 000) à trois (03) millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

## **Paragraphe 4 : Du faux témoignage**

**Article 519** : Constitue le faux témoignage l'altération volontaire d'un fait rapporté par un témoin devant toute juridiction ou devant un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire.

**Article 520** : Tout faux témoin qui a agi par corruption ou dans le but de faire condamner indûment une partie au procès est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende de cent mille (100 000) à un million de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Si le faux témoignage vise à faire condamner faussement un prévenu ou un accusé, le faux témoin est puni de la peine applicable à l'infraction imputée à ce prévenu ou à cet accusé.

Le faux témoin est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son témoignage avant la décision de la juridiction de jugement ou d'instruction mettant fin à la procédure.

### **Paragraphe 5 : Du faux serment**

**Article 521** : Toute partie à un procès à laquelle le serment a été déféré ou référé en matière civile et qui fait un faux serment, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

La juridiction saisie peut interdire l'exercice de tout ou partie des droits visés à l'article 79 du présent code pendant cinq (05) ans au plus.

### **Paragraphe 6 : De la subornation de témoins**

**Article 522** : Constitue une subornation de témoin, le fait d'exercer sur une personne, au cours d'une procédure ou en vue d'une demande ou d'une défense en justice, des actions diverses en vue de la déterminer soit à faire ou à délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir d'une telle activité.

On entend par « actions diverses », notamment les menaces, l'abus d'autorité, la machination, les promesses, les dons, la voie de fait ou la séduction.

**Article 523** : Toute personne qui suborne ou tente de suborner un témoin dans une procédure judiciaire ou disciplinaire, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s), et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, même si la subornation a manqué son effet.

## **Paragraphe 7 : De l'altération volontaire par un interprète de déclarations faites en justice**

**Article 524** : Tout interprète qui, dans l'exécution de sa mission, altère volontairement la déclaration qu'il traduit est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

## **Paragraphe 8 : De l'altération volontaire par un expert de résultats d'observations apportés en justice**

**Article 525** : Tout expert qui, altère volontairement les résultats de ses observations dans le but de fausser le cours de la justice est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

### *Sous-section 3 : Des autres entraves au bon fonctionnement de la justice*

**Article 526** : Constitue aussi une entrave au bon fonctionnement de la justice :

- 1) Le fait de recourir à la force physique , à des menaces ou à l'intimidation , ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec l'infraction commise ;
- 2) Le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer des devoirs de leur charge en rapport avec l'infraction commise ;

- 3) Le fait de ralentir ou de faire ralentir une procédure judiciaire afin de retarder des poursuites judiciaires diligentées à l'encontre de soi-même ou d'une autre personne contre un avantage quelconque promis ou offert par cette personne ou une autre personne ;
- 4) Le fait de ne pas respecter une injonction judiciaire ou administrative de ne pas quitter le territoire togolais, que cette sortie du territoire soit légale ou illégale ;
- 5) Le fait de quitter, légalement ou non, le territoire togolais afin de se soustraire à des poursuites pénales ou administratives.

**Article 527** : Toute personne reconnue coupable d'entrave à la justice est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) ans(s) et d'une amende de cent mille (100 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

**Article 528** : Constitue également une entrave au bon fonctionnement de la justice, le fait de poursuivre ou de faire poursuivre, au mépris d'une décision de justice ordonnant la suspension des travaux sur un immeuble, l'exécution desdits travaux, la cessation ou l'exploitation de l'immeuble.

**Article 529** : Toute personne qui, au mépris d'une décision de justice ordonnant la suspension des travaux sur un immeuble, poursuit ou fait poursuivre l'exécution desdits travaux est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende de cent mille (100 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

La juridiction saisie peut ordonner, si elle l'estime nécessaire, la démolition des œuvres illégalement entreprises.

## ***Section 8 : De la fraude aux examens et concours publics***

**Article 532** : Constitue une fraude à un examen ou à un concours le fait :

- de livrer à un tiers ou de communiquer sciemment à une quelconque des parties intéressées le test, le sujet, l'épreuve ;
- d'accepter d'un tiers le test, le sujet, l'épreuve ;
- de faire usage de fausses pièces telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres ;
- de se faire substituer ou de substituer une tierce personne ;
- de déclarer faussement admis un candidat ou un non candidat.

**Article 533** : Toute personne coupable de fraude à un examen ou à un concours est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

La peine est portée au double si le coupable a agi dans un but d'enrichissement.

## **Chapitre V : Des manquements au devoir de probité**

**Article 586** : En application du présent chapitre, on entend par :

- 1) agent public :
  - toute personne qui détient un mandat électif, exécutif, administratif ou judiciaire, qu'elle ait été nommée ou élue à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique ;

- toute personne qui exerce une fonction publique ou qui est investie d'une mission de service public, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service, tel que ces termes sont définis dans le droit togolais ;
  - les agents de toute personne morale de droit privé chargée de l'exécution d'un service public ou d'un marché quelles que soient les modalités dans lesquelles la mission lui est confiée ;
  - toute autre personne définie comme tel dans le droit togolais.
- 2) agent public étranger : toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un pays étranger , qu'elle ait été nommée ou élue, et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme ou une entreprise publique ;
- 3) fonctionnaire d'une organisation internationale publique : un fonctionnaire international ou toute personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom.

### ***Section 1 : Des soustractions et détournements de deniers et de biens publics***

#### *Sous- section 1 : Des soustractions et détournements de deniers publics*

**Article 586 bis** : Tout agent ou préposé de l'Etat, d'une collectivité territoriale secondaire, d'un établissement, d'une société dans laquelle l'Etat ou une autre collectivité publique a pris une participation et plus généralement tout agent ou préposé d'une personne morale de droit public, qui soustrait frauduleusement, supprime, détourne ou dissipe des deniers publics ou des effets en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en raison ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle.

Lorsque le montant de la chose détournée ou dissipée est supérieur à cinq cent mille (500 000) francs CFA, et inférieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA, la peine est la réclusion criminelle de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA).

Lorsque le montant de la chose détournée ou dissipée est égal à dix millions (10 000 000) de francs CFA et inférieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA, la peine est la réclusion criminelle de dix (10) à vingt (20) ans et une amende d'au moins dix millions (10 000 000) de francs CFA sans que ladite amende puisse être supérieure à cent millions (100 000 000) de francs CFA.

Lorsque le montant de la chose détournée ou dissipée est égal ou supérieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA, la peine est le maximum de la réclusion à temps et une amende d'au moins cent millions (10 000 000) de francs CFA.

Si le coupable exerçait au moment de la commission de l'infraction les fonctions de comptable public, la peine est portée au double.

**Article 587** : Toute personne physique ou morale, commerçante ou non, tout dirigeant, qui de commun accord avec un agent public a surévalué la valeur ou le prix de vente, de location d'un bien, d'un service ou d'une fourniture par rapport au prix couramment pratiqué, se rend coupable du crime de détournement de denier public et est punie d'une peine de réclusion criminelle de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende tout au moins égale au triple de la valeur des sommes dissipées.

**Article 588** : Les receleurs des biens ou valeurs soustraits et détournés sont punis des peines appliquées aux auteurs principaux et leurs complices.

**Article 589** : Les auteurs des infractions prévues et punies par la présente sous-section ne peuvent en aucun cas bénéficier des circonstances atténuantes et du sursis prévus par les articles 36 à 38 et 97 à 99 du présent code.

L'acte administratif constatant la somme due au trésor public par ces mêmes personnes n'est pas préjudiciable à l'exercice de l'action publique, ni au jugement du chef des infractions commises.

### *Sous- section 2 : Des détournements de biens publics*

**Article 590** : Tout agent ou préposé de l'Etat ou d'une personne morale de droit public qui utilise frauduleusement des véhicules, du matériel de service ou du mobilier affecté au service public en dehors des conditions réglementées est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois (03) millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

**Article 591** : Tout agent ou préposé de l'Etat ou d'une personne morale de droit public qui, par sa négligence, son manque de soin ou de prudence a provoqué la mise hors d'usage ou l'usure prématurée d'un véhicule, d'une machine ou de tout autre matériel de service affecté à son emploi est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Le coupable est exempt de poursuites s'il assure à ses frais le remplacement ou la réparation du matériel endommagé.

### *Section 2 : De la concussion*

**Article 592** : Constitue une concussion, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, d'exiger ou d'ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû.

**Article 593** : Toute personne coupable de concussion est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

### ***Section 3 : De la corruption et des infractions assimilées***

#### ***Sous- section 1 : De la corruption***

#### **Paragraphe 1 : De la corruption des agents publics nationaux**

**Article 594** : Constitue une corruption des agents publics nationaux, le fait par :

- 1) toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou tout agent de l'Etat de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour lui-même, pour autrui ou une entité afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ;
- 2) tout magistrat, juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, tout fonctionnaire au greffe d'une juridiction, tout arbitre ou tout expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties ou toute personne chargée par l'autorité judiciaire d'une mission de conciliation ou de médiation, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui ou une entité pour l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction ;

- 3) toute personne de proposer à tout moment des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même, pour autrui ou une entité afin d'obtenir d'une des personnes citées aux points 1 et 2 ci-dessus, l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction, ou de céder aux sollicitations de ces personnes.

**Article 595** : Toute personne coupable de corruption au sens de l'article précédent est punie d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende égale au double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

**Article 596** : Lorsque l'infraction définie à l'article 594 du présent code est commise au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, l'auteur encourt une peine de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle et une amende égale au quintuple de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

La juridiction saisie prononce, le cas échéant, dans les cas prévus par le présent article les peines complémentaires suivantes :

- 1) la déchéance civique ;
- 2) la confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçues par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution. Si la chose n'a pas été saisie ou ne peut pas être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur ;
- 3) l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

## **Paragraphe 2 : De la corruption des agents publics étrangers et des fonctionnaires internationaux**

**Article 597** : Constitue une corruption des agents publics étrangers et des fonctionnaires internationaux, le fait pour :

- 1) tout agent public étranger ou fonctionnaire international de solliciter ou d'agréer sans droit et à tout moment, directement ou indirectement, des offres ou promesses, de recevoir des dons ou présents ou autres avantages indus pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de ses fonctions officielles ou de son emploi, ou en vue d'octroyer, d'obtenir, de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international ;
- 2) toute personne d'offrir ou d'accorder, sans droit et à tout moment, directement ou indirectement à un agent public étranger ou à un fonctionnaire international, des promesses, des dons ou présents ou autres avantages indus, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de ses fonctions officielles ou de son emploi, ou en vue d'octroyer, d'obtenir, de faire obtenir, de conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international.

**Article 598** : Toute personne coupable de corruption au sens de l'article précédent est punie d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende égale au quintuple de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

**Article 599** : La juridiction saisie prononce, le cas échéant, les sanctions complémentaires ci-après à l'encontre des agents publics étrangers et des fonctionnaires internationaux :

- 1) la confiscation des sommes, objets ou valeurs irrégulièrement acquis ou détenus. Si la chose n'a pas été saisie ou ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur ;
- 2) l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée aux frais du condamné ;
- 3) l'interdiction de séjourner au Togo pendant une période ne pouvant excéder dix (10) ans après l'exécution de la peine.

### **Paragraphe 3 : De la corruption dans le secteur privé**

**Article 600** : Constitue une corruption des agents du secteur privé, le fait par :

- 1) toute personne de promettre, d'offrir ou d'accorder, sans droit et à tout moment, directement ou indirectement, un avantage indu à toute autre personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne afin que, en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;
- 2) toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter, sans droit et à tout moment, directement ou indirectement, un avantage indu pour elle-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

**Article 601** : Toute personne coupable de corruption au sens de l'article précédent est punie d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende égale au quintuple de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

**Article 602** : La juridiction saisie prononce, le cas échéant, à l'encontre du condamné les peines complémentaires suivantes :

- 1) la confiscation des sommes, objets ou valeurs irrégulièrement acquis ou détenus. Si la chose n'a pas été saisie ou ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur ;
- 2) l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée aux frais du condamné ;
- 3) l'interdiction de séjourner au Togo pendant une période ne pouvant excéder dix (10) ans après l'exécution de la peine, si le condamné est étranger.

**Article 603** : Est interdite toute convention d'après laquelle un pharmacien assure à un médecin, à un chirurgien-dentiste, à un médecin vétérinaire, à un paramédical, un bénéficiaire d'une nature quelconque sur la vente des produits pharmaceutiques médicaux, cosmétiques ou hygiéniques que ceux-ci peuvent prescrire.

**Article 604** : Est interdit le fait pour quiconque qui exerce la profession de médecin, de chirurgien-dentiste, de médecin vétérinaire et de paramédical de recevoir, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, des intérêts ou des ristournes proportionnées ou non au nombre des unités prescrites, qu'il s'agisse de médicaments ou de produits relevant du monopole pharmaceutique.

**Article 605** : Sont interdits, la constitution et le fonctionnement de sociétés dont le but manifeste est la recherche des intérêts ou ristournes définis ci-dessus et revenant aux individus eux-mêmes ou au groupe formé à cet effet, ainsi que l'exercice, pour le même objet de la profession de pharmacien et de celle de médecin, de chirurgien-dentiste, de médecin vétérinaire et de paramédical.

**Article 606** : Les délits visés aux articles 603 à 605 sont punis d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt cinq millions (25 000 000) de francs CFA.

Les coauteurs du délit sont passibles des mêmes peines.

En cas de récidive, l'interdiction d'exercer la profession pendant une période de cinq (05) à dix (10) ans peut être prononcée par les tribunaux accessoirement à la peine principale.

*Sous-section 2 : Des infractions assimilées à la corruption*

**Article 607** : Les infractions assimilées à la corruption sont : le trafic d'influence, l'abus de fonction, la prise illégale d'intérêts, l'enrichissement illicite.

**Paragraphe 1 : Du trafic d'influence**

**Article 608** : Constitue un trafic d'influence, le fait pour :

- 1) toute personne, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui, afin qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable ;

- 2) une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable ;
- 3) toute personne de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'abuser de son influence réelle ou supposées en vue de faire obtenir toute décision ou tout avis favorable d'une personne visée à l'article 594 point 2, lorsqu'elle exerce ses fonctions au sein ou auprès d'une juridiction ou lorsqu'elle est nommée par une telle juridiction ;
- 4) toute personne, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, afin qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir toute décision ou avis favorable d'une personne visée à l'article 594 point 2, lorsqu'elle exerce ses fonctions au sein ou auprès d'une juridiction ou lorsqu'elle est nommée par une telle juridiction ;
- 5) toute personne, de céder à une autre personne qui sollicite d'elle, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons ou des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une personne visée à l'article 600 point 2, toute décision ou tout avis favorable.

**Article 609** : Toute personne coupable du trafic d'influence est punie d'une peine de réclusion de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende égale au double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à un million (1 000 000) de francs CFA.

**Article 610** : La juridiction saisie peut prononcer, le cas échéant, les peines complémentaires prévues à l'article 599 ci-dessus à l'encontre du condamné.

### **Paragraphe 2 : De l'abus de fonctions**

**Article 611** : Constitue un abus de fonctions, le fait pour un agent public dans l'exercice de ses fonctions, d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir intentionnellement, un acte en violation des lois ou des règlements afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même, pour une autre personne ou une entité.

**Article 612** : Toute personne coupable d'abus de fonctions est punie d'une peine de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

### **Paragraphe 3 : De la prise illégale d'intérêts**

**Article 613** : Constitue une prise illégale d'intérêts, le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou pour une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

**Article 614** : Toute personne coupable de prise illégale d'intérêt est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

**Article 615** : Les peines prévues à l'article précédent sont applicables au fonctionnaire, à l'officier public ou à l'agent de l'Etat ou d'une collectivité locale qui, dans les cinq (05) ans à compter de la cessation de sa fonction, par suite de démission, destitution, congé, mise à la retraite ou en disponibilité ou pour toute autre cause, a pris un intérêt quelconque dans les actes, opérations ou entreprises susvisées, soumis précédemment à sa surveillance, à son contrôle, à son administration ou dont il assurait le paiement ou la liquidation.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, les dirigeants des entreprises, des régies ou des sociétés considérées comme complices ainsi que les personnes qui se sont interposées dans la commission de l'acte, sont punis des mêmes peines.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux agents des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés nationalisées, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités locales détiennent directement ou indirectement plus de cinquante pourcent (50%) du capital.

**Article 616** : Est présumé personne interposée le conjoint, le parent jusqu'au quatrième (4<sup>e</sup>) degré ou la personne vivant en concubinage notoire avec le fonctionnaire, l'officier public ou l'agent de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public, d'une société d'Etat ou d'économie mixte à participation étatique majoritaire, chargé de fonctions d'administration, de surveillance ou de contrôle, qui a pris des intérêts dans l'entreprise postérieurement à la prise de ces fonctions ou avant un délai de deux années après leur cessation.

**Article 617** : Est assimilé à une prise illégale d'intérêts, le fait pour tout agent de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public, d'une société d'Etat ou d'une société d'économie mixte à participation étatique majoritaire, dans une adjudication publique ou dans un contrat ou marché public, d'encourager ou d'admettre, soit directement ou indirectement, les surfacturations ou les facturations fictives par le soumissionnaire ou le fournisseur, dans le dessein d'en tirer un quelconque profit.

**Article 618** : Toute personne coupable des faits prévus à l'article précédent est punie d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

**Article 619** : La juridiction saisie peut prononcer, le cas échéant, à l'encontre du condamné les peines complémentaires suivantes :

- 1) la confiscation des sommes, objets ou valeurs irrégulièrement acquis ou détenus. Si la chose n'a pas été saisie ou ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur ;
- 2) l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée aux frais du condamné ;
- 3) l'interdiction de séjourner au Togo pendant une période ne pouvant excéder dix (10) ans après l'exécution de la peine, si le condamné est étranger.

#### **Paragraphe 4 : De l'enrichissement illicite**

**Article 620** : Est considéré comme un enrichissement illicite, toute acquisition de biens mobilier ou immobilier par un agent public ou une personne dépositaire de l'autorité publique, que celui ou celle-ci ne peut justifier par ses revenus déclarés à l'administration fiscale ou par son patrimoine légitimement acquis et dûment attesté.

**Article 621** : Toute personne coupable d'un enrichissement illicite est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans et d'une amende correspondant au double de la valeur jugée excédentaire par rapport à la valeur des biens que le prévenu est susceptible de posséder.

## **Chapitre VI : Des infractions contre l'économie nationale et l'équipement public**

### ***Section 1 : Des atteintes à l'économie nationale***

#### **Paragraphe 1 : De la spéculation et des atteintes à la transparence des marchés**

**Article 622** : Est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui :

- 1) facilite ou participe à toute vente d'obligations de l'Etat togolais dont le vendeur n'est pas propriétaire au moment de la conclusion de la vente lorsqu'à cette date, le vendeur n'a pas pris les dispositions nécessaires à la disponibilité des obligations à la date de livraison ;
- 2) facilite ou participe à tout contrat d'instrument dérivé aux termes duquel l'une des parties verse à l'autre une prime en contrepartie d'un paiement ou d'une autre prestation en cas d'évènement de crédit ou de défaillance affectant l'Etat togolais.

**Article 623** : Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA quiconque, dans le but d'influencer ou de fausser le cours normal du marché, d'une valeur mobilière, d'un instrument financier, d'un bien ou d'un titre représentatif d'un bien ou d'un ensemble de biens admis au négoce d'une bourse ou d'une organisation équivalente :

- 1) diffuse sciemment des informations calomnieuses, fausses ou trompeuses ;
- 2) effectue directement ou indirectement des opérations anormales sur ces biens, valeurs ou titres.

Afin d'obtenir ou de tenter d'obtenir un avantage économique pour lui-même ou pour un tiers.

Est puni d'un emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, quiconque, en qualité de membre d'un organe de direction ou de surveillance ou de contrôle d'une société émettrice, ou qui, par profession ou par fonction, a accès à des informations confidentielles précises susceptibles d'avoir une influence sur le cours normal d'un marché, d'une valeur mobilière, d'un instrument financier, d'un bien ou d'un titre représentatif d'un bien ou d'un ensemble de biens admis au négoce d'une bourse ou d'une organisation équivalente, obtient ou tente d'obtenir pour lui-même ou pour un tiers un avantage économique en utilisant sciemment ces informations avant que le public en ait connaissance :

- 1) en les exploitant directement ou indirectement en disposant par acquisition, cession, échange ou tout autre mode, des biens, valeurs et titres précités ;
- 2) en les divulguant à quiconque avec ou sans contrepartie ;
- 3) en les exploitant par la recommandation à un tiers de l'achat ou la vente de ces biens, valeurs et titres.

Toute personne qui exploite une information confidentielle qu'elle a obtenue ou qu'elle sait avoir été obtenue par la commission d'un crime ou d'un délit est puni des mêmes peines que celles prescrites à l'alinéa précédent.

Toute personne qui obtient ou tente d'obtenir pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en exploitant une information confidentielle est punie d'un emprisonnement de deux (02) à quatre (04) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

### **Paragraphe 3 : De la violation du secret des affaires de l'entreprise et de la protection des intérêts de l'économie nationale**

**Article 628** : Toute personne qui révèle à une personne non autorisée à en avoir connaissance, autres que les autorités judiciaires ou administratives togolaises dûment habilitées, une information relevant du secret des affaires d'une entreprise, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Constituent des informations protégées ou stratégiques relevant du secret des affaires au sens du présent code, tout élément, quel que soit le support, de nature commerciale, financière, scientifique, technique, technologique ou stratégique :

- 1) dont la connaissance ou la divulgation serait de nature à nuire à l'intérêt de l'entreprise ;
- 2) ou qui ont fait l'objet par l'entreprise d'une classification et d'une protection interne ou conventionnelle dans ses rapports avec les tiers, destinée à permettre la sauvegarde de leur caractère confidentiel.

Sous réserve des traités ou accords internationaux et des lois et règlements en vigueur, il est interdit, sous peine d'un emprisonnement d'un (01) à trois (03) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA, à toute personne morale ou physique, de demander, de rechercher ou de communiquer, par écrit, oralement ou sous toute autre forme, afin de constituer des preuves en vue de procédures judiciaires ou administratives étrangères ou dans le cadre de celles-ci :

- 1) des documents ou renseignements de nature économique, commerciale, industrielle, financière, scientifique, technique ou stratégique dont la communication est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels du Togo ou à l'ordre public ;

- 2) des documents ou renseignements de nature économique, commerciale, industrielle, financière, scientifique, technique ou stratégique ne présentant pas un caractère public dont la divulgation serait de nature à compromettre gravement les intérêts d'une entreprise, en portant atteinte à son potentiel scientifique et technique, à ses positions stratégiques, à ses intérêts commerciaux ou financiers ou à sa capacité concurrentielle ou qui aient fait l'objet comme telle d'une classification et d'une protection spécifique.

#### **Paragraphe 4 : De la fraude et de la violation des règles en matière d'investissement**

**Article 629** : Sans préjudice des sanctions administratives prévues par le code des investissements, toute fraude ou toute violation grave et répétée aux obligations et aux engagements pris par l'investisseur conformément à la réglementation en vigueur est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans, d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines.

#### **Chapitre IX : Des atteintes à la confiance publique**

##### ***Section 1 : Des faux***

**Article 670** : Constitue un faux, toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

## **Paragraphe 1 : Des faux en écriture privée de commerce ou de banque**

**Article 671** : Toute personne qui contrefait, altère ou falsifie un acte ou un document contenant reconnaissance, obligation ou décharge, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Si l'auteur du faux est un officier public ayant qualité pour recevoir ou établir l'acte, il est puni d'une peine de réclusion criminelle de cinq (05) à dix (10) ans.

**Article 672** : Toute personne qui contrefait, altère ou falsifie un document bancaire ou de commerce contenant reconnaissance, compte, obligation ou décharge, est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Si l'auteur du faux a agi dans l'exercice de sa profession, il est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s). La juridiction saisie peut, en outre, prononcer la déchéance du droit d'exercer sa profession pendant une durée de cinq (05) ans au plus.

**Article 673** : Toute personne qui fait usage en connaissance de cause, des actes et autres pièces contrefaits, altérés ou falsifiés, est punie des mêmes peines que celles appliquées à l'auteur du faux.

**Article 674** : Toute personne qui reproduit, imite frauduleusement ou falsifie les sceaux, timbres, marques ou imprimés à en-tête d'une personne morale de droit privé ou d'un particulier, est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Toute personne qui sciemment fait usage des sceaux, timbres, marques ou imprimés à en-tête reproduits, imités frauduleusement ou falsifiés, est punie des mêmes peines que celles appliquées à l'auteur du faux.

## **Paragraphe 2 : Des faux publics**

**Article 675** : Toute personne qui contrefait ou falsifie le sceau de l'Etat ou d'une administration publique, les marques, poinçons et autres instruments utilisés par les administrations publiques pour distinguer les actes, documents, matières ou objets, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Toute personne qui sciemment fait usage des sceaux, marques, poinçons et autres instruments contrefaits ou falsifiés, est punie des mêmes peines que celles appliquées à l'auteur du faux.

**Article 676** : Toute personne qui contrefait ou falsifie un certificat, une pièce ou un document dont l'établissement est réservé aux administrations publiques, est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Toute personne qui sciemment fait usage des certificats, pièces ou documents contrefaits ou falsifiés, est punie de la même peine que celle appliquée à l'auteur du faux.

**Article 677** : Si l'auteur du faux est un fonctionnaire ou un préposé ayant par ses fonctions accès aux sceaux, timbres, marques, instruments, formules de documents, certificats mentionnés aux articles précédents, la peine est portée de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle.

**Article 678** : Est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui :

- 1) fabrique, vend, distribue même gratuitement tous objets, imprimés, formules qui par leur aspect, leur dimension, pourraient prêter à confusion avec les objets, imprimés ou formules utilisés par les administrations publiques ;
- 2) remet en usage un timbre-poste ou un timbre fiscal déjà utilisé, ou qui surcharge, perfore ou altère lesdits timbres postaux ou fiscaux pour en augmenter ou en renouveler la valeur officielle.

### **Paragraphe 3 : Des faux certificats**

**Article 679** : Est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines toute personne qui :

- 1) établit sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement faux ;
- 2) falsifie ou modifie d'une façon quelconque, une attestation ou un certificat originairement faux ;
- 3) fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Toute personne appartenant au corps médical ou à une profession relevant de la santé publique qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser autrui, certifie faussement ou dissimule l'existence de maladies, incapacités, infirmités ou un état de grossesse ou fournit des indications mensongères sur l'origine d'une maladie, d'une incapacité, d'une infirmité ou la cause d'un décès, est punie des peines prévues à l'alinéa 1 du présent article.

**Article 680** : Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines :

- 1) toute personne qui établit sous le nom d'un médecin ou autre professionnel de l'art sanitaire un certificat alléguant faussement un état de santé, un vaccin ou tout autre acte de soins ;
- 2) tout médecin ou professionnel de l'art sanitaire qui délivre un certificat alléguant faussement ou dissimulant une maladie, infirmité, un état de grossesse, une guérison ou la cause d'un décès ;
- 3) toute personne qui établit sous le nom d'un employeur ou d'un chef d'établissement scolaire ou de formation professionnelle, un certificat de travail, un diplôme, une attestation de bons services ou fait usage de tels certificats, attestations ou diplômes contrefaits ou falsifiés ;
- 4) toute personne qui atteste faussement devant un officier public, dans un acte administratif ou authentique des faits dont l'acte est destiné à prouver la vérité ;
- 5) toute personne qui sciemment fait des déclarations inexactes dans la constitution d'un dossier administratif relatif à l'attribution de prestations ou à la reconnaissance d'une situation ouvrant droit à certains avantages ou distinctions.

### *Section 2 : De la fausse monnaie*

**Article 681** : Toute personne qui contrefait, falsifie ou altère des signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger est punie de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle et d'une amende de vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Si le coupable bénéficie de circonstances atténuantes, il est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de cinq (05) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA. Il ne peut pas bénéficier d'un sursis.

**Article 682** : Est punie d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui :

- 1) contrefait ou altère des monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger;
- 2) colore des pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, dans le but de tromper sur la nature du métal.

**Article 683** : Toute personne qui contrefait, falsifie ou altère des billets de banque ou des pièces de monnaie autres que d'or ou d'argent ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

**Article 684** : Toute personne qui participe à l'émission, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation ou l'exportation de signes monétaires contrefaits, falsifiés, altérés ou colorés, est punie des peines prévues aux articles ci-dessus selon les distinctions qui y ont été faites.

**Article 685** : Toute personne qui reçoit pour bons des signes monétaires contrefaits, falsifiés, altérés ou colorés, et qui en fait ou tente d'en faire usage après en avoir connu les vices, est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une amende dont le montant est égal au quadruple au moins et au décuple au plus de la valeur desdits signes sans que cette amende puisse être inférieure à deux cent mille (200.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Si le coupable les conserve sciemment ou refuse de les remettre aux autorités, il est puni d'une amende dont le montant est égal au double au moins et au quadruple au plus, laquelle ne peut être inférieure à cent mille (100.000) francs CFA.

**Article 686** : Est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui fabrique, souscrit, émet, utilise, expose, distribue, importe ou exporte :

- 1) des moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger ;
- 2) des imprimés, jetons ou autres objets qui présenteraient avec lesdits signes monétaires une ressemblance de nature à faciliter leur acceptation ou utilisation aux lieux et place desdits signes.

**Article 687** : Toute personne qui reproduit, totalement ou partiellement, par quelque procédé que ce soit, des signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, sans l'autorisation préalable de la banque centrale ou de l'autorité émettrice s'il s'agit de signes monétaires étrangers, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à dix (10) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Toute personne qui expose, distribue, importe ou exporte les reproductions visées à l'alinéa précédent, par voie de journaux, de livres ou de prospectus sans l'autorisation préalable de la banque centrale ou de l'autorité émettrice s'il s'agit de signes monétaires étrangers, est punie des mêmes peines.

**Article 688** : Toute personne qui utilise des billets de banque ou des pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger comme support d'une publicité quelconque sans l'autorisation préalable de la banque centrale ou de l'autorité émettrice s'il s'agit de signes monétaires étrangers, est punie d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

La juridiction saisie prononce la confiscation des billets de banque ou des pièces de monnaie utilisés entre les mains de tous détenteurs ou dépositaires.

**Article 689** : Toute personne qui fabrique, offre, sans y avoir été autorisée, des marques, des matières, des appareils ou autres objets destinés par leur nature à la fabrication, la contrefaçon, la falsification, l'altération ou la coloration de signes monétaires, est punie d'une peine d'emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

**Article 690** : Les peines prévues aux articles précédents de la présente section s'appliquent :

- 1) aux infractions commises sur le territoire national ;
- 2) aux infractions commises à l'étranger, selon les distinctions et sous les conditions prévues aux articles 8 et suivants du présent code.

**Article 691** : Pour tous les différents cas visés dans la présente section, la juridiction saisie prononce la confiscation des billets de banque, des pièces de monnaie, des métaux, des papiers et des autres matières utilisés, trouvés en la possession des coupables ou entre les mains de tous détenteurs et dépositaires et destinés à la commission de l'infraction ou d'infractions semblables.

Elle prononce également la confiscation des instruments ayant servi à commettre l'infraction, sauf s'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire.

Les objets, les métaux, les papiers et les autres matières confisqués sont remis à la banque centrale sur sa demande, sous réserve des nécessités de l'administration de la justice.

**Article 692** : Toute personne coupable de l'une des infractions visées dans la présente section qui dénonce les coauteurs et complices aux autorités compétentes avant toutes poursuites, est exemptée de la peine prévue pour l'infraction consommée.

Toute personne coupable de l'une des infractions visées dans la présente section qui dénonce et facilite l'arrestation des coauteurs et des complices aux autorités compétentes après le début des poursuites, peut être dispensé totalement ou partiellement de la peine prévue pour l'infraction consommée.

## **Chapitre X : Des destructions, dégradations, détériorations**

**Article 693**: La destruction est le fait d'anéantir, de démolir ou d'abattre volontairement, sans droit un bien appartenant à autrui ou à l'Etat.

**Article 694** : Toute personne qui détruit volontairement au préjudice d'autrui des édifices, navires, aéronefs, magasins, bâtiments d'exploitation servant à l'habitation ou occupés par le personnel est punie :

- 1) du maximum de la réclusion à temps si la destruction a été faite par incendie ou explosifs ;
- 2) d'une peine de réclusion de dix (10) à vingt (20) ans si la destruction a été faite par tout autre moyen.

**Article 695** : Toute personne qui détruit volontairement au préjudice d'autrui des immeubles non habités, des chaussées, des digues, des ponts, des ouvrages d'art, des bâtiments d'utilité publique ou d'exploitation non occupés par du personnel est punie :

- 1) d'une peine de réclusion de vingt (20) à trente (30) ans si la destruction a été faite par incendie ou explosifs;
- 2) d'une peine de réclusion de cinq (05) à dix (10) ans si la destruction a été faite par tout autre moyen.

**Article 696** : Toute personne qui détruit volontairement au préjudice d'autrui des baraques, paillottes, cabanes ou autres constructions légères, est punie d'une peine d'emprisonnement de :

- 1) un (01) à cinq (05) ans si au moment de l'action, la construction était occupée par une ou plusieurs personnes ;
- 2) six (06) mois à deux (02) ans si la construction était inoccupée au moment de l'action.

**Article 697** : Toute personne qui détruit volontairement des véhicules terrestres publics ou privés est punie d'une peine :

- 1) de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle si la destruction a été faite au moment où le véhicule transportait des personnes, même en cours de stationnement ou d'arrêt ;
- 2) d'un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement si la destruction a été faite au moment où le véhicule ne contenait aucune personne.

**Article 698** : Toute personne qui volontairement ou malicieusement détruit ou brûle de quelque manière que ce soit des titres, billets de banque, effets de commerce ou de banque ou toute autre pièce contenant ou opérant obligations, disposition ou décharge, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s).

**Article 699** : Toute personne qui détruit volontairement des installations, machines, outils, instruments, matériaux ou produits servant à la fabrication, à l'exploitation agricole, industrielle, commerciale, artisanale, à l'administration publique ou privée est punie :

- 1) d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA si l'auteur a agi au préjudice de l'Etat ou d'une société publique ;
- 2) d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA dans tous les autres cas.

**Article 700** : Toute personne qui volontairement, abat un ou plusieurs arbres ou dévaste des cultures, récoltes ou fourrages au préjudice d'autrui ou de l'Etat, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Est punie des mêmes peines, toute personne qui laisse dévaster par son troupeau des cultures, récoltes ou fourrages au préjudice d'autrui ou de l'Etat.

**Article 701** : Toute personne qui empoisonne volontairement des chevaux ou autres bêtes de monture ou de charge, des vaches, des bœufs, des moutons, des chèvres ou porcs, ou tous autres animaux domestiques, des poissons dans les étangs, les vivriers ou réservoirs, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Si l'auteur de l'infraction est un étranger, la juridiction saisie peut, en outre, interdire au coupable le séjour du territoire national pendant une durée de deux (02) ans au moins et cinq (05) ans au plus.

**Article 702** : Toute personne qui, sans nécessité aucune, tue ou mutilé l'un des animaux mentionnés à l'article précédent, est punie d'une peine d'emprisonnement :

- 1) de six (06) mois à deux (02) ans si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos, et dépendances ou sur les terres dont le maître de l'animal tué ou mutilé était propriétaire, locataire, métayer ou fermier ;
- 2) d'un (01) à six (06) mois, si le délit a été commis dans tout autre lieu, et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

**Article 703** : Toute personne qui, en tout ou en partie, comble des fossés, bas-fonds et caniveaux, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, occupe ou arrache des haies vives ou sèches, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

La même peine est applicable à toute personne qui déplace ou supprime des bornes, pieux, ou arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différentes propriétés ou qui s'oppose par violences ou menaces à la pose de telles bornes.

**Article 704** : La tentative de destruction d'un bien est punie comme l'infraction consommée.

**Article 705** : Constitue une dégradation ou une détérioration l'acte volontaire qui consiste à mettre en mauvais état ou à abimer une chose ou un bien appartenant à autrui ou à l'Etat.

**Article 706** : Toute personne qui dégrade ou détériore volontairement une chose ou un bien appartenant à autrui ou à l'Etat est punie d'une peine d'emprisonnement de deux (02) mois à un (01) an et d'une amende de cent mille (100.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines, si la dégradation ou la détérioration ne porte pas atteinte aux gros œuvres des immeubles, édifices, ouvrages d'art, monuments, bâtiments d'exploitation et de service, publics ou privés.

La même peine est applicable aux auteurs de dégradations ou détériorations volontaires d'œuvres d'art, collections publiques ou privées, objets classés appartenant à autrui ou à l'Etat.

**Article 707** : La tentative de dégradation ou de détérioration d'une chose ou d'un bien est punie comme l'infraction consommée.

**Article 708** : Toute personne qui s'introduit dans une réunion ou une manifestation, et incite d'autres personnes à commettre des destructions ou dégradations, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA.

**Article 709** : Quiconque, au cours d'une réunion ou manifestation publique, volontairement occasionne des destructions ou dégradations de biens meubles ou immeubles, privés ou publics, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) mois à un (01) an ou d'une amende de cent mille (100.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

## **Chapitre XI : De l'occupation frauduleuse des immeubles**

**Article 710** : Constitue une occupation frauduleuse le fait pour toute personne d'occuper sans droit, quelle qu'en soit la manière, un immeuble dont autrui ou l'Etat pouvait disposer en vertu d'un titre foncier, ou d'une décision administrative ou judiciaire.

### ***Section 1 : De l'occupation frauduleuse des terrains***

**Article 711** : Toute personne qui occupe, en édifiant des baraques, des pailotes, des cabanes ou autres constructions légères ou cultive frauduleusement, un terrain d'autrui, est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

La juridiction saisie ordonne l'expulsion de l'occupant ainsi que la destruction des plantations et des constructions qui y ont été édifiées.

**Article 712** : Toute personne qui entreprend sciemment des travaux de constructions lourdes sur un terrain d'autrui, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende de cent mille (100.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

La juridiction saisie peut ordonner, si elle l'estime nécessaire, la démolition des œuvres illégalement entreprises.

**Article 713** : Toute personne qui fait immatriculer frauduleusement en son nom ou au nom d'une autre personne un immeuble appartenant à autrui ou en contestation judiciaire, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende de cent mille (100.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

**Article 714** : Toute personne qui sciemment, occupe sans droit un terrain faisant partie du domaine foncier national ou immatriculé au nom de l'Etat ou d'une collectivité publique ou qui conclut ou tente de conclure une convention ayant pour objet ce terrain, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende de cent mille (100.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA.

### ***Section 2 : De l'occupation frauduleuse des bâtiments***

**Article 715** : Toute personne qui occupe sans droit un logement, un local professionnel, un bâtiment public ou affecté à l'usage du public, malgré une mise en demeure du maître des lieux, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

# **TITRE IX : DES INFRACTIONS ECONOMIQUES BANCAIRES ET FINANCIERES**

## **Chapitre I : Du blanchiment**

### *Section 1: Des dispositions générales*

#### **Paragraphe 1 : Du blanchiment simple**

**Article 895** : Le blanchiment est le fait de permettre, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens et revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Le blanchiment est également le fait :

- 1) de concourir à une opération permettant la dissimulation ou la conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ;
- 2) d'acquérir, de détenir ou d'utiliser des biens et ressources sachant qu'ils proviennent, directement ou indirectement, d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment simple est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans et de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA d'amende.

#### **Paragraphe 2 : Du blanchiment aggravé**

**Article 896** : Est puni du double de la peine d'emprisonnement prévue à l'article 895 et d'une amende qui ne peut être inférieure à la plus élevée des sommes entre le double de l'amende prévue à l'article 895 et le tiers de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment, le blanchiment commis de façon habituelle ou par l'utilisation des moyens procurés par l'exercice d'une activité professionnelle quelle que soit sa nature.

## *Section 2 : Des dispositions particulières relatives au blanchiment de capitaux*

**Article 897** : Le blanchiment de capitaux est défini comme l'infraction constituée par un ou plusieurs des agissements énumérés ci-après, commis intentionnellement :

- 1) la conversion, le transfert ou la manipulation de biens, dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;
- 2) la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ou d'une participation à ce crime ou délit ;
- 3) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit.

Il y a blanchiment de capitaux même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens à blanchir sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre de l'UEMOA ou sur celui d'un Etat tiers.

**Article 898** : Les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment de capitaux sont punies d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

La tentative de blanchiment est punie des mêmes peines.

**Article 899** : L'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution sont punies des mêmes peines prévues à l'article précédent.

**Article 900** : Les peines prévues à l'article précédent sont portées au double :

- 1) lorsque l'infraction de blanchiment de capitaux est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle, quelle que soit sa nature ;
- 2) lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive, dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;
- 3) lorsque l'infraction de blanchiment est commise en bande organisée.

Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté le blanchiment est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application de l'article précédent, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction d'origine dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

**Article 901** : Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales qui, dans le cadre de leur profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens, lorsque ces derniers ont intentionnellement :

- 1) fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations énumérées à l'alinéa 1 du présent article, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui sont réservées ;
- 2) détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux obligations d'identification prévues par les dispositions législatives relatives à la lutte contre le blanchiment ;
- 3) réalisé ou tenté de réaliser, sous une fausse identité l'une des opérations suivantes :
  - a) opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens ;
  - b) opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature ;
  - c) ouverture de compte et prise en garde de titres, valeurs ou bons, attribution d'un coffre et établissement de toutes autres relations d'affaires ;
  - d) opérations portant sur une somme en espèces égale ou supérieure à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ;
  - e) opérations réalisées pour le compte d'une autre personne ;
  - f) paiements en espèces ou par titre au porteur d'une somme égale ou supérieure à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA et de toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions (10.000.000) de francs CFA lorsqu'elle est effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite ;
  - g) opérations de change manuel soumises à aucune limite réglementaire, susceptible d'être effectuée aux fins de blanchiment de capitaux, dès lors que leur montant atteint cinq millions (5.000.000) de francs CFA ;

- h) apport ou échange de jetons ou plaques de jeux, dans un casino ou tout autre établissement de jeux, pour une somme supérieure ou égale à un million (1.000.000) de francs CFA ou dont la contrevaieur est supérieure ou égale à cette somme ;
- 4) informé par tous moyens la ou les personnes visées par enquête menée pour les faits de blanchiment de capitaux dont ils ont eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;
- 5) communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des actes et documents prévus par la loi, qu'ils savent falsifiés ou erronés ;
- 6) communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que celles prévues par les dispositions législatives relatives aux obligations d'identification en matière de lutte contre le blanchiment ;
- 7) omis de procéder à la déclaration de soupçons telle que prévue par la loi alors que les circonstances amènent à déduire que les sommes d'argent peuvent provenir d'une infraction de blanchiment de capitaux.

Sont punis d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, lorsque ces derniers, non intentionnellement :

- 1) omettent de faire la déclaration de soupçons prévue par la loi ;
- 2) contreviennent aux dispositions législatives relatives à la réglementation des changes, aux mesures d'identification, à la conservation et la communication des documents, à certaines opérations en casinos et établissements de jeux, et à l'obligation de déclaration de soupçons en matière de lutte contre le blanchiment.

**Article 902** : Les personnes physiques coupables des infractions définies **aux articles 897 à 901** ci-dessus peuvent également encourir les peines complémentaires suivantes :

- 1) l'interdiction définitive du territoire national ou pour une durée d'un (01) à cinq (05) an(s) contre tout étranger condamné ;
- 2) l'interdiction de séjour pour une durée d'un (01) à trois (03) an(s) dans certaines préfectures du pays ;
- 3) l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée d'un (01) à trois (03) an(s);
- 4) l'interdiction des droits civils et politiques pour une durée d'un (01) à trois (03) an(s) ;
- 5) l'interdiction de conduire des engins à moteurs terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences pour une durée de trois (03) à cinq (05) ans ;
- 6) l'interdiction définitive ou pour une durée de cinq (05) à dix (10) ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et interdiction d'exercer une fonction publique ;
- 7) l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement pendant cinq (05) à dix (10) ans ;
- 8) l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant cinq (05) à dix (10) ans ;
- 9) la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné ;
- 10) la confiscation du bien ou de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

**Article 903** : Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux ou l'une des infractions prévues par la présente section a été commise par l'un de ses organes ou représentants, sont punies d'une des peines prévues par l'article 54 du présent code, sans préjudice de la condamnation des personnes physiques comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales, autres que l'Etat, peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

- 1) celles prévues par l'article 54 du présent code ;
- 2) le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq (05) ans au plus ;
- 3) l'interdiction, à titre définitif, ou pour une durée de cinq (05) à dix (10) ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- 4) l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée, conformément aux dispositions de l'article 142 du présent code.

Les sanctions prévues aux points 2, 3, 4 de l'alinéa précédent, la fermeture définitive d'un établissement et la dissolution de la personne morale ne sont pas applicables aux organismes financiers relevant d'une autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire.

L'autorité de contrôle compétente, saisie par le procureur de la République de toute poursuite engagée contre un organisme financier, peut prendre les sanctions appropriées, conformément aux textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

**Article 904** : Toute personne coupable, d'une part, de participation à une association ou à une entente, en vue de commettre l'une des infractions prévues **aux articles 897 à 901** ci-dessus et, d'autre part, d'aide, d'incitation ou de conseil à une personne physique ou morale, en vue de les exécuter ou d'en faciliter l'exécution, est exemptée de sanctions pénales si, ayant révélé l'existence de cette entente, association, aide ou conseil à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi, d'une part d'identifier les autres personnes en cause et, d'autre part, d'éviter la réalisation de l'infraction.

**Article 905** : Les peines encourues par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions énumérées **aux articles 897 à 901** ci-dessus qui, avant toute poursuite, permet ou facilite l'identification des autres coupables ou après l'engagement des poursuites, permet ou facilite l'arrestation de ceux-ci, sont réduites de moitié. En outre, elle est exemptée de l'amende et, le cas échéant, des mesures accessoires et peines complémentaires facultatives.

**Article 906** : Dans tous les cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du trésor public, des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés, ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelques personnes que ces produits et ces biens appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignorait leur origine frauduleuse au moment des faits.

**Article 907** : Sont sujets à l'extradition les individus poursuivis pour les infractions visées par le présent chapitre quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire national ; les individus qui, pour des infractions visées par le présent chapitre, sont condamnés définitivement par les tribunaux de l'Etat requérant sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée.

Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination.

## **Chapitre IV : Des infractions bancaires et financières**

### ***Section 4 : Des infractions aux règles relatives aux paiements en espèces***

**Article 1099** : Le paiement en espèces est interdit dans les cas suivants :

- 1) pour toute opération de paiement, concernant des métaux ferreux ou non-ferreux, des minerais et des produits pétroliers ou gaziers, conclue entre commerçants et professionnels ;
- 2) pour toute opération de paiement supérieur à deux millions (2 000 000) de francs CFA par transaction, conclue par des commerçants ou des professionnels ;
- 3) pour toute opération de paiement supérieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA par transaction, conclue par des particuliers auprès de commerçants ou de professionnels.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de cinquante mille (50 000) à trente millions (30 000 000) de francs CFA, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 53 et 54 du présent code relatives à la responsabilité des personnes morales.

## **Chapitre V: Des infractions dans la passation des marchés publics et de l'obligation de révéler les bénéficiaires économiques des entreprises exerçant une activité extractive ou d'exploitation gazière ou pétrolière**

**Article 1100** : Est puni de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion, tout agent public qui intentionnellement ne respecte pas une ou plusieurs dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics, notamment :

- 1) en œuvrant pour déclarer adjudicataire un soumissionnaire qui n'a pas respecté les règles de procédure en matière de soumission des marchés publics ou qui n'a pas rempli les conditions exigées par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ;
- 2) en créant une institution au nom de tiers en vue de soumissionner à un marché public ;
- 3) en informant volontairement et préalablement à la soumission, tout adjudicataire des conditions d'attribution de marché.

Toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, soumissionnaire à un marché public, doit déclarer sincère et communiquer à l'autorité compétente, dans sa réponse à l'appel d'offres, tous éléments permettant l'identification des personnes physiques, résidant ou non sur le territoire de la République togolaise, qui sont les bénéficiaires économiques réels et ultimes de l'entreprise soumissionnaire sous quelque forme juridique, économique ou financière que ce soit.

Le manquement à l'obligation de déclaration et de communication telle que prévue à l'alinéa précédent entraîne l'irrecevabilité de la soumission et est puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Les entreprises adjudicataires déclarent à l'autorité compétente, dans les soixante (60) jours de sa survenance, toute modification, documents à l'appui, relative à l'identification des bénéficiaires économiques réels et ultimes de ces entreprises au cours de l'exécution du ou des marché(s) et durant les deux (02) années suivant le terme de leur exécution.

Le manquement à l'obligation de déclaration et de communication telle que prévue à l'alinéa précédent est puni d'une peine de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Toute déclaration et communication effectuée en application du présent article qui se révélerait fausse, mensongère ou inexacte est punie d'une peine de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Les sanctions visées au présent article n'excluent pas celles que peut prendre l'autorité administrative.

**Article 1101** : Toute entreprise exerçant une activité extractive ou d'exploitation gazière ou pétrolière quelle que soit sa forme juridique :

- 1) est tenue de déclarer sincère et de communiquer à l'autorité compétente, dans les quarante-cinq (45) jours de l'entrée en vigueur du présent code, tous éléments permettant l'identification des personnes physiques, résidant ou non sur le territoire de la République togolaise, qui sont les bénéficiaires réels et ultimes de cette entreprise sous quelque forme juridique, économique ou financière que ce soit ;
- 2) est tenue de déclarer sincère et de communiquer à l'autorité compétente, dans les soixante (60) jours de sa survenance, toute modification, documents à l'appui, relative à l'identification des personnes visées au présent article.

Le défaut à l'obligation de déclaration et de communication dans le délai de quarante-cinq (45) jours prévu à l'alinéa 1 du présent article est puni d'une peine de un (01) à six (06) mois d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Toute déclaration ou communication effectuée en application du présent article qui se révélerait fausse, mensongère ou inexacte est punie d'une peine de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Le manquement à l'obligation de déclaration et de communication après mise en demeure de régulariser sous trente (30) jours qui peut être adressée par l'autorité compétente à l'issue du délai de quarante-cinq (45) jours prévu à l'alinéa 1 du présent article, est assimilé à un refus de déclaration et de communication et puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA et d'une peine de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement.

Le défaut de déclaration de toute modification relative à l'identification des personnes visées à l'alinéa 1 du présent article est puni des peines prévues à l'alinéa précédent.

Les sanctions visées au présent article n'excluent pas celles que peut prendre l'autorité administrative.

**Article 1102** : Pour l'application des articles 1100 et 1101 du présent code, peuvent être poursuivis les dirigeants de fait ou de droit des entreprises concernées, de même que toute personne physique ou morale détenant directement ou indirectement ces entreprises, qu'elles résident ou non sur le territoire de la République togolaise.

Les bénéficiaires économiques réels et ultimes des entreprises concernées sont punis du quintuple des amendes et du double des peines d'emprisonnement encourues par les personnes visées à l'alinéa précédent.

# HAPLUCIA



Bd Jean Paul II prolongé face Stade de Kégué



BP : 16 BP 177



Tel : +228 22 61 20 15 / 93 10 84 84 /96 61 12 12

**N° Vert : 8277**



E-mail : [haplucia@haplucia-togo.org](mailto:haplucia@haplucia-togo.org)

Site web : [www.haplucia-togo.org](http://www.haplucia-togo.org)

Lomé-Togo